



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 09 septembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7865 **Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7871 **Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Tess Burton, M. Georges Engel remplaçant Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant M. Paul Galles

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7865 Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

De prime abord, Mme Martine Hansen (CSV) tient à souligner que le fait d'avoir convoqué la présente réunion à un moment où son groupe politique est en voyage d'études à l'étranger, à l'ordre du jour duquel figure un vaste programme de travail, va à l'encontre du principe de collégialité qui est de mise entre les Députés.

Prenant note de cette observation, le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), explique que la présente réunion a été effectivement fixée à brève échéance, eu égard à l'urgence des deux projets de loi figurant à son ordre du jour, dont le vote en séance plénière de la Chambre des Députés est prévu pour la semaine du 13 septembre 2021.

*

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 7 septembre 2021.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que le point 2° de l'article sous rubrique a pour objet de définir la notion d'« apprenti » comme suit : « l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage ». Etant donné que la notion de « formation » n'est pas définie à l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande soit de compléter celui-ci par une définition de cette notion, soit de se référer à la formation telle que définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La représentante ministérielle propose, par analogie à l'article 1^{er} du projet de loi 7661 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle, de ne pas donner suite à cette observation de la Haute Corporation et de maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale initialement proposée. L'oratrice précise qu'est effectivement visée la formation telle que définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Article 2

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé d'écrire, à l'alinéa 1^{er}, « le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après libellée « aide financière », ».

Article 3

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il suffit généralement, du point de vue de la légistique formelle, de recourir au seul présent de l'indicatif pour marquer une obligation, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

A l'alinéa 2, il est suggéré d'écrire « d'apprécier le bien-fondé de la demande ».

Article 5

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Centre commun de la sécurité sociale » aux alinéas 1^{er} et 2.

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'accorder le terme « salariale » au pluriel.

*

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

2. 7871 **Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

• *Présentation du projet de loi*

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7871. L'objectif consiste à définir une mesure temporaire dérogatoire dans le domaine de la formation professionnelle, et plus particulièrement à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours.

Au vu des mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et de ses nouvelles mutations, et en particulier les mesures intéressant le cadre scolaire, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle sont à prévoir. A cela s'ajoutent les incertitudes auxquelles le monde économique fait actuellement face, de sorte que les apprentis peuvent se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouveau patron formateur jusqu'au 1^{er} novembre 2021.

C'est pour cette raison qu'il est proposé de reporter la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre de l'année 2021. Ce report laissera plus de temps à l'apprenti pour trouver un nouveau patron formateur.

• *Examen de l'avis du Conseil d'Etat*

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 7 septembre 2021. Elle constate que le projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation quant au fond.

Concernant l'intitulé, le Conseil d'Etat signale qu'à l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « exceptionnelle » par celui de « temporaire ».

- **Désignation d'une rapportrice**

La Commission désigne Mme Carole Hartmann (DP) comme rapportrice du présent projet de loi.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 09 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum